

**COVID-19, Arrêt pour situation à risque
(Pour les agents en CDD-CDI)**

Information :

A compter du 18 mars 2020, le téléservice de déclaration en ligne est étendu aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19. Dans le cadre des **mesures de prévention** visant à limiter la propagation du coronavirus, il a été décidé de permettre aux femmes enceintes ainsi qu'aux personnes présentant certaines fragilités de santé de bénéficier d'un arrêt de travail à titre **préventif** pour leur permettre de rester à leur domicile.

Le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste précise des pathologies concernées. Ces pathologies sont les suivantes :

- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Insuffisances respiratoires chroniques ;
- Mucoviscidose ;
- Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Diabètes de type 1 insulinodépendant et diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - o pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches ;
 - o hématopoïétiques ;
 - o maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur ;
 - o personnes infectées par le VIH ;
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conformément aux décisions gouvernementales, **ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile**, en arrêt de travail, **si aucune solution de télétravail n'est envisageable**. Elles peuvent désormais se connecter directement, sans passer par leur médecin traitant, sur le site <https://declare.ameli.fr/> pour demander à être mises en arrêt de travail pour une **durée initiale de 21 jours**. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts. Cet arrêt pourra être **déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars**.

Procédure : Arrêt pour situation à risque COVID-19 (Pour les agents en CDD-CDI)

Connectez-vous sur le site : <https://declare.ameli.fr/> et cochez la case bleue (accéder au service assuré).

Bienvenue sur le service...

Vous êtes assuré

Votre état de santé justifie une mesure de confinement au titre des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique.

ACCÉDER AU SERVICE ASSURÉ

Vous êtes employeur ou indépendant

Vous souhaitez demander un arrêt de travail pour vous-même ou vos salariés contraints de garder leur enfant à domicile.

ACCÉDER AU SERVICE EMPLOYEUR

Certifiez que vous entrez bien dans les critères des personnes à risque

Commencez la déclaration

Service de déclaration en ligne des arrêts de travail

Dans le cadre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du coronavirus, il a été décidé de permettre aux femmes enceintes ainsi qu'aux personnes présentant certaines fragilités de santé de bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif pour leur permettre de rester à leur domicile.

Le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste précise des pathologies concernées. Ces pathologies sont les suivantes :

- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Insuffisances respiratoires chroniques ;
- Mucoviscidose ;
- Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - o pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches ;
 - o hématopoïétiques ;
 - o maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur ;
 - o personnes infectées par le VIH ;
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Si vous êtes enceinte ou que vous bénéficiez d'une ALD au titre d'une des pathologies listées ci-dessus, et que vous ne pouvez pas télé-travailler, vous pouvez, sur ce site, faire une demande d'arrêt de travail auprès de l'Assurance Maladie. Votre arrêt pourra être établi à compter du vendredi 13 mars et sa durée initiale ne pourra pas dépasser 21 jours. Il sera éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités en fonction de l'évolution des recommandations des autorités sanitaires.

Si vous êtes salarié ou contractuel de la fonction publique, l'Assurance Maladie vous enverra ensuite un document (« volet 3 de l'arrêt de travail ») à adresser à votre employeur qui se chargera de transmettre vos éléments de salaire selon les procédures habituellement employées pour les arrêts maladie.

Si vous êtes travailleur indépendant ou auto-entrepreneur, l'Assurance Maladie procédera automatiquement au versement de vos indemnités journalières sur la base de vos revenus déclarés.

Si vous ne bénéficiez pas d'une ALD à ce titre, vous devez prendre contact avec votre médecin traitant ou à défaut un médecin de ville pour qu'il évalue la nécessité de vous délivrer un arrêt de travail à ce titre.

Si vous êtes professionnel de santé libéral, nous vous rappelons qu'une procédure dérogatoire spécifique a été mise en place. Nous vous invitons à contacter la plateforme dédiée au numéro suivant : 0811 707 133.

Si vous êtes salarié ou exploitant du régime agricole, cliquez [ici](#).

Je certifie être enceinte ou être titulaire d'une ALD entrant dans le champ des pathologies identifiées


Le champ est requis

COMMENCER LA DÉCLARATION





Complétez les informations demandées :

Mes informations



15 caractères 0 / 15




0 / 10

Optionnel

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de ma déclaration conformément aux [Conditions Générales d'Utilisation du télé-service.](#)

N'oubliez pas que cet arrêt peut-être rétroactif à partir du 13 mars 2020.

Une fois les démarches effectuées et afin d'assurer un suivi administratif, nous vous invitons à prendre contact avec votre Service RH : emilie.brose@cccla.fr ou 04 68 23 64 24.

Nous restons à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches et interrogations.